

RAPPORT SUR LE BUDGET FÉDÉRAL

FAITS SAILLANTS

- Réduction du déficit de 53,8 milliards \$ en 2009-10
- Déficit projeté de 49,2 milliards \$ pour 2010-11
- Annonce de modifications importantes des règles applicables aux options d'achat d'actions
- Publication de règles révisées applicables aux fiducies non résidentes et entités de placement étrangères
- Introduction des règles d'établissement de rapports relatifs aux transactions d'évitement fiscal

« Une politique d'emploi et de croissance »

Le 4 mars 2010, l'honorable Jim Flaherty a présenté son cinquième budget à titre de ministre des Finances. Plusieurs signes indiquent qu'une reprise économique est en cours - ainsi le budget présenté aujourd'hui est donc axé sur un soutien de la reprise allié à une stratégie de rééquilibrage des finances nationales. Le gouvernement a l'intention d'éliminer une partie substantielle du déficit d'ici l'exercice 2014-15. Cet objectif sera atteint par l'imposition d'un plafond à l'aide étrangère, une limitation des augmentations du budget de la défense et un gel des budgets des ministères. Les augmentations de dépenses proposées pour l'exercice qui se terminera le 31 mars 2011 s'élèvent à 1,1 milliard \$, ce qui représente la plus faible hausse sur douze mois depuis 1997. Les dépenses relatives aux aînés, à la santé et à l'innovation ne seront pas affectées.

Le déficit projeté pour l'exercice 2009-10 s'élève à 53,8 milliards \$, soit une augmentation par rapport aux prévisions initiales de 33,7 milliards \$. Le déficit projeté pour l'exercice 2010-11 est de 49,2 milliards \$.

Le gouvernement poursuivra la mise en œuvre intégrale des mesures de stimulation telles qu'annoncées dans le budget de l'année passée, dans le but de continuer à créer des emplois et de la croissance économique. Ce programme de dépenses devrait être achevé d'ici le 31 mars 2011.

Le budget comporte également des mesures fiscales destinées à corriger des situations considérées comme des échappatoires fiscales inéquitables. Les règles relatives aux options d'achat d'actions seront modifiées afin d'assurer que lorsqu'un employé a droit à la déduction pour une option d'achat d'actions suite à une liquidation de ses droits à cette option d'achat d'actions, l'employeur ne puisse pas bénéficier d'une déduction de son revenu pour ces versements. En outre, les règles actuelles qui autorisent le report des avantages imposables associés à une option d'achat d'actions, de la limite de 100 000 \$ par an, ont été abrogées. Certaines transactions de transferts de pertes liées aux fiducies de revenus et aux sociétés en nom collectif sont désormais interdites. De plus, le gouvernement a annoncé à la communauté fiscale la mise en place d'un processus de consultation destiné à présenter les règles de divulgation relatives aux transactions d'évitement fiscal qui auront lieu après 2010. Le budget comporte également la réintroduction de propositions révisées destinées à empêcher les Canadiens d'utiliser des entités étrangères pour éviter de payer un impôt canadien sur leur revenu d'investissement (règles applicables aux fiducies non-résidentes et entités de placement étrangères).

Ce qui suit est un résumé des points les plus pertinents pour nos clients.

Statistiques économiques clés

<i>Déficit (in billions \$)</i>	<i>2009-2010 Révisé</i>	<i>2010-2011 Projeté</i>	<i>2011-2012 Projeté</i>
Recettes budgétaires	213,9	231,3	249,0
Dépenses de programmes	237,8	249,2	241,4
	-23,9	-17,9	7,6
Frais de la dette publique	29,9	31,3	35,2
Solde budgétaire	-53,8	-49,2	-27,6
Dette fédérale	517,5	566,7	594,3

MESURES CONCERNANT L'IMPÔT DES PARTICULIERS

Options d'achat d'actions des employés

Le budget 2010 propose trois changements importants quant aux règles applicables aux options d'achat d'actions des employés.

Liquidations d'options d'achat d'actions

Si un employé acquiert un titre de son employeur en vertu d'un accord portant sur une option d'achat d'actions dans le cadre de son emploi avec cette même société, la différence entre la juste valeur marchande du titre au moment de l'exercice de l'option et le montant versé par l'employé lors de l'acquisition du titre est traitée comme un avantage imposable. Dans certaines conditions, l'employé a droit à une déduction égale à la moitié de cet avantage imposable (la déduction pour option d'achat d'actions).

Actuellement, les règles fiscales s'assurent que lorsqu'un employé acquiert des titres en vertu d'un accord portant sur une option d'achat d'actions, une seule déduction (pour l'employé) soit accordée. La raison en est que les employeurs n'ont généralement pas droit à une déduction pour l'émission d'un titre. Toutefois, il est possible de structurer les accords portant sur les options d'achat d'actions de façon à ce que l'avantage imposable soit éligible à la déduction pour option d'achat d'actions si l'employé renonce à ses droits d'options d'achat d'actions en échange d'un versement en espèces de son employeur, tandis que l'employeur bénéficie d'une déduction pour la totalité du versement en espèces. Le budget propose d'empêcher une double déduction, soit la demande d'une déduction pour option d'achat d'actions et une demande de déduction de l'employeur pour le même avantage imposable, pour les transactions qui auront lieu après le 4 mars 2010 à 16 h HNE.

Report de l'impôt et versement obligatoire

Les avantages créés par l'acquisition de titres par un employé en vertu d'un accord portant sur une option d'achat d'actions sont traités comme un revenu d'emploi pour les fins de l'impôt. Tout changement ultérieur de la valeur des titres ainsi acquis est traité séparément comme un gain ou une perte en capital lors de la disposition de ces titres. Sous réserve de certaines conditions, les employés d'une société cotée en bourse peuvent choisir de reporter l'avantage imposable jusqu'à la disposition des titres ainsi acquis. Si un employé a fait le choix de reporter cet avantage et que la valeur des titres baisse par la suite, l'employé pourrait ne pas avoir de recettes en quantité suffisante pour s'acquitter de ses obligations fiscales relatives à cet avantage imposable. Le budget propose de supprimer la possibilité de report d'impôt pour les options d'achat d'actions des employés qui seront exercées après le 4 mars 2010 à

16 h HNE. Le report des avantages liés aux options d'achats d'actions restera autorisé pour la majeure partie des options des sociétés privées sous contrôle canadien.

En outre, le budget propose d'assurer qu'un montant soit versé au gouvernement par l'employeur à titre d'impôt sur la valeur de l'avantage imposable associé à l'émission d'un titre. Cette mesure préviendra l'apparition de situations où un employé serait dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations fiscales du fait d'une baisse de la valeur des titres. La date d'effet de cette mesure variera dépendamment des circonstances.

Allègement spécial relatif aux reports d'impôt

Certains contribuables qui ont choisi de reporter l'impôt sur les options d'achat d'actions connaissent des difficultés financières résultant de la baisse de la valeur des titres ainsi acquis, au point où la valeur des titres est inférieure à la dette fiscale reportée sur le bénéfice sous-jacent de l'option d'achat d'actions. Le budget propose d'offrir un allègement de manière à assurer que la dette fiscale sur le bénéfice de l'option d'achat d'actions reporté n'excède pas le montant des recettes de la disposition des titres ainsi acquis, tout en tenant compte de l'allègement apporté par les pertes en capital des titres ainsi acquis, compensées par des gains en capital provenant d'autres sources. Seuls les bénéficiaires d'options d'achat d'actions pour lesquels l'impôt a été reporté pourront se qualifier à ces mesures fiscales spéciales. Les contribuables devront céder leurs titres acquis dans le cadre d'une option d'achat d'actions avant 2015 pour être éligible à cet allègement fiscal spécial. Le budget propose également d'autoriser les contribuables à bénéficier de cette mesure rétroactivement, pour les bénéfices des options d'achat d'actions réalisés avant la date de présentation de ce budget.

Les prestations pour enfants dans les cas de garde partagée

Actuellement, un seul parent est admissible à la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et l'inscription d'enfants pour le programme du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS); il s'agit du parent qui assume la charge principale des soins et de l'éducation de l'enfant. À partir du mois de juillet 2011, les parents qui partagent la garde d'un enfant seront autorisés tous les deux à bénéficier de ces avantages. Cette mesure s'appliquera lorsqu'un enfant réside approximativement autant de temps chez ses deux parents séparés. Chacun des parents recevra la moitié du montant annuel total qu'aurait reçu un bénéficiaire unique, qui sera versé mensuellement pour la PFCE et la PUGE, et trimestriellement pour le crédit pour la TPS.

La Prestation universelle pour la garde d'enfants pour les parents seuls

La Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) garantit aux familles un versement de 100 \$ par mois pour chaque enfant de moins de six ans. Cette prestation est incluse dans le revenu du conjoint, légal ou de fait, ayant le revenu le plus faible ou dans le revenu du parent seul dans le cas d'un parent seul, et imposé au taux marginal pertinent. Pour 2010 et les années suivantes, les parents seuls auront la possibilité d'inclure la totalité de la PUGE versée pour tous leurs enfants, soit dans leur revenu, soit dans le revenu de la personne à charge pour laquelle ils peuvent demander le crédit pour personne à charge admissible (généralement une personne à charge de moins de 18 ans qui réside avec le parent seul et qui est entièrement à la charge du parent seul). Les parents seuls qui n'ont pas droit au crédit pour personne à charge admissible auront la possibilité d'inclure la totalité de la PUGE dans le revenu de l'enfant pour qui la PUGE est versée.

Frais médicaux associés à la chirurgie esthétique

Après le 4 mars 2010, les frais engagés pour des chirurgies purement esthétiques ne seront plus admissibles pour le crédit d'impôt pour frais médicaux. Cette mesure s'appliquera généralement aux procédures, chirurgicales ou non, dont le seul but est une amélioration de l'apparence. Les procédures de chirurgie esthétique requises pour des raisons médicales ou pour des reconstructions seront toujours admissibles.

Transferts de versements de REER à un REEI

La Loi de l'impôt sur le revenu comporte des règles spéciales qui permettent d'exclure du revenu d'un défunt certains versements qui sont effectués lors du décès du titulaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un régime de pension agréé (RPA) lors des versements au conjoint survivant, légal ou de fait, ou à un enfant ou petit-enfant à charge. Lorsque ces règles s'appliquent, les versements sont ajoutés au revenu du bénéficiaire et une déduction compensatoire permet au bénéficiaire de transférer ces montants au REER du bénéficiaire avec un report d'impôt. Ces règles spéciales seront étendues de façon à permettre le transfert des versements du REER du défunt au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) d'un enfant ou petit-enfant à charge infirme qui respecte les critères d'âge et de résidence du REEI. Les REEI sont des plans d'épargne bénéficiant d'une aide fiscale, dont les intérêts sur investissement sont exonérés d'impôt. Ces mesures entreront en vigueur pour les décès qui surviendront à partir du 4 mars 2010 et des règles transitoires seront également mises en place pour permettre l'application de cette mesure à partir du 1^{er} janvier 2008.

Report de la subvention et du bon de REEI

Le gouvernement canadien aide les REEI par le biais de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI). L'admissibilité à la subvention et au bon est basée sur les cotisations annuelles versées à un REEI, dépend du revenu de la famille du bénéficiaire et elle est soumise à des limites maximales à vie. Actuellement, les bénéficiaires ne peuvent pas reporter à des années ultérieures leurs droits à SCEI et les BCEI non utilisés. Pour tenir compte du fait que les familles d'enfants handicapés n'ont pas toujours les moyens de verser des cotisations annuelles à un REEI, des reports pourront être effectués sur une période de 10 ans pour des droits à la SCEI et au BCEI, dès 2011.

Versements provinciaux à des REEE et des REEI

Le gouvernement canadien apporte une assistance financière aux familles canadiennes qui économisent pour l'éducation de leurs enfants par le biais d'un Régime enregistré d'épargne-études (REEE), ainsi que la Subvention canadienne pour l'épargne-études et le Bon d'études canadien qui y sont associés. Comme indiqué précédemment, le gouvernement aide aussi les familles d'enfants gravement handicapés à économiser pour assurer la sécurité financière à long terme de leurs enfants au moyen des REEI et des mécanismes associés, la SCEI et le BCEI. Les gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent aussi aider ces familles à économiser à l'aide de versements à des REEE et des REEI. Actuellement, ces initiatives provinciales doivent être désignées afin qu'elles n'attirent ni ne réduisent des subventions ou des bons du gouvernement fédéral. Grâce au Budget 2010, ces programmes ne nécessiteront plus de désignation. Les versements à un REEE ou un REEI par le biais d'un programme financé, directement ou indirectement, par une province, ou géré par une province, ne pourront plus attirer ni réduire des subventions ou des bons du gouvernement fédéral. Dans le cas des programmes gérés par une province, cette mesure s'appliquera aux versements effectués après 2006. Dans le cas des programmes qui ne sont pas gérés par une province, cette mesure s'appliquera aux versements effectués après 2008.

Exonération d'impôt des bourses d'études - Crédit d'impôt pour études

À partir de l'année 2010 et des années subséquentes, l'exonération d'impôt sur des bourses d'études postsecondaires, des bourses de recherche et des bourses de perfectionnement sera limitée aux programmes postsecondaires axés sur la recherche. Pour ces programmes, le crédit d'impôt pour études et l'exonération d'impôt des bourses d'études ne seront accordés que si le programme en question prépare à un diplôme d'études collégiales, un baccalauréat, une maîtrise, un doctorat ou un diplôme équivalent. Par conséquent, les bourses de recherche postdoctorale seront imposables.

En outre, les montants admissibles pour l'exonération d'impôt sur des bourses d'études devront être des sommes reçues dans le cadre d'une inscription à un programme d'études admissible, pendant la durée des études en lien avec la bourse d'études. Si des sommes sont versées pour des programmes d'études à temps partiel, l'exonération d'impôt de bourse d'études sera généralement limitée aux frais d'inscription versés pour ces programmes et au coût des fournitures requises pour le programme.

Prestations de sécurité sociale des États-Unis

Actuellement, les Canadiens qui reçoivent des prestations de sécurité sociale des États-Unis sont tenus d'inclure dans leur déclaration de revenu 85 % de ces prestations avec leurs revenus de source canadienne (jusqu'en 1996, ils étaient tenus de n'inclure que 50 %). Avec effet pour les prestations reçues à partir du 1^{er} janvier 2010, le taux de 50 % sera rétabli pour les personnes résidant au Canada (ainsi que leurs conjoints, légaux ou de fait, qui sont admissibles pour les prestations au survivant) qui reçoivent des prestations de sécurité sociale des États-Unis depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1996.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière

Les actions accréditatives permettent aux sociétés de renoncer aux frais fiscaux de leurs activités d'exploration minière au Canada ou de les transférer aux investisseurs, qui peuvent alors déduire ces frais de leur revenu imposable. Le crédit d'impôt pour l'exploitation minière est un avantage supplémentaire mis à la disposition des personnes qui investissent dans des actions accréditatives et il s'élève à 15 % de frais d'exploration minière précis contractés au Canada et transférés à des investisseurs ayant acquis des actions accréditatives. L'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière sera prolongée d'un an, uniquement pour les régimes d'actions accréditatives conclus avant le 1^{er} avril 2011.

MESURES FISCALES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

Conversion des EIPD (Entités intermédiaires de placements déterminées) - Transfert de pertes

Dernièrement, des stratagèmes sophistiqués ont été conçus dans le but d'utiliser les règles fiscales relatives aux EIPD à des fins qui constituent, selon le gouvernement, des transferts abusifs de pertes fiscales. Par conséquent, le budget propose de prolonger la durée de mise en œuvre des règles pour s'assurer qu'elles s'appliquent aussi dans le sens d'une restriction de l'utilisation des pertes dans les cas où des parts d'une EIPD sont échangées contre des actions d'une société cotée en bourse. Le budget propose également de modifier les règles régissant les acquisitions de contrôle afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas outre mesure l'utilisation des pertes lorsqu'une EIPD est liquidée et distribue les actions d'une société cotée en bourse qu'elle détient. Le budget propose d'appliquer ces amendements aux transactions entreprises après le 4 mars 2010 à 16 h HNE, à l'exception des transactions que les parties sont tenues d'effectuer dans le cadre d'un contrat écrit conclu auparavant par les parties.

DPA accélérée pour les boîtiers décodeurs de télévision

Les boîtiers décodeurs de télévision par satellite bénéficient actuellement d'une déduction pour amortissement (DPA) de 20 %, tandis que les boîtiers décodeurs de télévision par câble bénéficient d'une DPA de 30 %. Le budget propose de relever les taux de DPA des deux types de boîtiers décodeurs, pour les amener à 40 %. Cette modification s'appliquera aux boîtiers décodeurs acquis après le 4 mars 2010 et qui n'ont été ni utilisés ni acquis en vue d'une utilisation avant le 5 mars 2010.

DPA accélérée pour la production d'énergie propre

Une DPA accélérée est accordée aux classes 43.1 et 43.2 pour des équipements précis destinés à la production et à la conservation d'énergie propre. Le budget propose d'élargir la classe 43.2 pour y inclure une gamme plus étendue de récupérateurs de chaleur en supprimant les restrictions qui imposent que la chaleur récupérée soit réutilisée par un dispositif du même type que celui qui l'a produite. Le budget propose également d'élargir les classes 43.1 et 43.2 afin d'y inclure des équipements de distribution précis, utilisés dans les systèmes énergétiques de quartier, qui sont alimentés principalement par des pompes géothermiques, des systèmes solaires actifs ou une combinaison de ces sources d'énergie, à condition que les équipements de production d'énergie soient de classe 43.1 ou 43.2. Ces mesures sont applicables pour les actifs admissibles acquis à partir du 4 mars 2010 et qui n'ont été ni utilisés ni acquis en vue d'une utilisation avant cette date.

Sociétés exploitant une entreprise principale -- Définitions

Une société exploitant une entreprise principale est autorisée à transférer des frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada ou à « y renoncer » au profit d'un investisseur par le biais d'actions accréditatives. Une société exploitant une entreprise principale peut être une société cotée en bourse dont l'activité principale est la production d'énergie au moyen d'actifs de classe 43.2 ou par le biais de projets de classe 43.2. La définition de société exploitant une entreprise principale sera modifiée pour préciser qu'elle recouvre aussi les sociétés cotées en bourse dont l'activité principale est l'une, ou une combinaison, des suivantes : production de carburant, production d'énergie ou distribution d'énergie, avec des actifs de classe 43.1 ou 43.2. Cette mesure s'appliquera aux exercices clos après 2004.

Fiscalité des groupes

Le gouvernement tentera de déterminer si de nouvelles règles de fiscalité des groupes, telles que la création d'un mécanisme contrôlé de transfert de pertes ou l'établissement de rapports consolidés pourraient améliorer le système fiscal.

FISCALITÉ INTERNATIONALE

Remboursements en vertu du Règlement 105 ou de l'article 116

Le Règlement 105 et l'article 116 imposent aux personnes qui versent des fonds à des prestataires de services non résidents et aux personnes qui achètent des biens canadiens imposables à des non résidents, d'effectuer une retenue d'impôt à la source qu'ils verseront au gouvernement au titre de la dette fiscale canadienne potentielle du non résident, dans certaines circonstances. Cette obligation peut survenir lorsque le non résident n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu au Canada. Pour garantir le remboursement d'un éventuel trop-perçu, le budget propose d'autoriser un remboursement si le trop-perçu résulte d'une estimation du client ou de l'acquéreur qui s'est acquitté de son obligation de retenue à la source en vertu du Règlement 105 ou de l'article 116, si le contribuable dépose une déclaration de revenus dans les deux ans suivant la date de la retenue. Cette mesure résout un problème qui s'est posé

dans le passé, lorsque l'ARC a cotisé un un contribuable qui n'avait pas opéré cette retenue à la source alors que le non résident n'était plus en mesure de produire une déclaration de revenus afin d'obtenir le remboursement des sommes retenues. Cette mesure est effective pour les demandes de remboursement associées à des déclarations de revenus déposées après le 4 mars 2010.

Entités de placement étrangères

Suivant un examen par le gouvernement, les propositions en cours pour amender les règlements sur les entités de placement étrangères ont été rejetées. Les règlements existants de la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliqueront avec les améliorations limitées suivantes en vigueur pour les années d'imposition qui se terminent après le 4 mars 2010 :

- Le taux prescrit applicable dans le calcul de l'inclusion du revenu pour une participation dans un fonds d'investissement étranger sera augmenté au taux moyen des bons du Trésor de trois mois additionné de deux points de pourcentage.
- Les règlements exigeant que les bénéficiaires de certaines fiducies non résidentes déclarent un revenu sur la base modifiée d'un revenu étranger accumulé tiré de biens seront élargis pour s'appliquer à tout bénéficiaire résident qui, avec toute personne ayant un lien de dépendance avec le bénéficiaire, détient 10 % ou plus de toute classe d'intérêts dans une fiducie non résidente soit établie à juste valeur marchande.
- La période de réévaluation pertinente sera prolongée à trois ans pour tout intérêt dans un fonds d'investissement étranger et tout intérêt dans une fiducie non résidente décrits ci-dessus. De plus, les exigences en matière de déclaration relativement aux « biens étrangers déterminés » seront élargies pour fournir de l'information plus détaillée aux fins de vérification fiscale.

Tout contribuable s'étant conformé aux propositions en cours pendant les années précédentes aura l'option de faire recotiser ces années. Si le contribuable ne souhaite pas être recotisé pour lesdites années et qu'il a un revenu supérieur à celui qu'il aurait eu en vertu des règlements modifiés, il aura droit à une déduction dans l'année courante pour tout revenu excédentaire.

Fiducies non résidentes

Les règlements existants considèrent qu'une fiducie non résidente à pouvoir discrétionnaire est résidente au Canada si elle a un contribuable canadien et un bénéficiaire canadien lié. Ladite fiducie doit payer de l'impôt sur son revenu de la même façon que tout autre résident canadien. Les propositions en cours pour amender ces règles élargissent leur portée et elles rendent généralement les contribuables résidents et les bénéficiaires résidents responsables conjointement et individuellement ou solidairement de tout impôt à payer par une fiducie considérée résidente..

Le budget propose les amendements suivants pour simplifier et alléger la portée des propositions en cours :

- Les entités exemptées d'impôt en vertu de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (p. ex. caisses de retraite et organismes de charité enregistrés) ne seront pas responsables conjointement et individuellement ou solidairement de tout impôt à payer par une fiducie.
- Les investissements dans des fiducies commerciales légitimes ne seront pas affectés par les nouvelles règles et la proposition antérieure qui aurait imposé la résidence canadienne à une fiducie pour la seule raison que cette dernière acquiert ou possède des biens d'exception sera abolie.
- Une fiducie commerciale ne sera pas considérée comme résidente au Canada si elle respecte certains critères incluant que ladite fiducie ne soit pas une fiducie personnelle ou à pouvoir discrétionnaire et que chaque bénéficiaire ait droit à la fois au revenu et au capital de ladite fiducie. Une fiducie

commerciale ne peut pas être modifiée de quelque façon que ce soit sans perdre son privilège de fiducie exempte.

- La définition de « biens d'exception » sera limitée aux actions ou droits (ou biens dérivant leur valeur de ces actions ou droits) acquis, conservés, prêtés ou transférés par un contribuable dans le cadre d'une suite de transactions ou d'événements où les « actions précisées » (généralement, des actions à droits de prestations fixes) d'une société à capital fermé ont été émises à un coût fiscal inférieur à leur juste valeur marchande.
- Les prêts effectués par une institution financière canadienne à une fiducie non résidente ne causeront pas l'institution financière à être un contribuant résident de la fiducie tant que le prêt est effectué dans le cours normal des activités de l'institution financière.

Le budget propose également bon nombre de raffinements sur l'imposition d'une fiducie déclarée résidente au Canada. À cette fin, les biens de la fiducie seront divisés en une portion résidente et une portion non résidente. La portion résidente consistera en biens acquis par la fiducie sous forme de contributions de résidents et certains anciens résidents, et tout bien substitué pour lesdits biens. La portion non résidente consistera de tout autre bien. Tout revenu provenant de biens de portion non résidente, autre que le revenu de sources au Canada sur lesquelles les non résidents doivent payer de l'impôt, sera exempté de l'impôt canadien.

Des règles de distribution seront émises relativement aux prestations aux bénéficiaires de la fiducie. Les prestations aux bénéficiaires résidents seront réputées être prélevées d'abord à partir de la portion résidente du revenu de la fiducie, alors que les prestations aux bénéficiaires non résidents seront réputées être prélevées dans la portion non résidente. Les prestations aux bénéficiaires non résidents prélevées dans la portion non résidente de la fiducie ne seront pas assujetties à la retenue d'impôt des non-résidents, mais les prestations aux non-résidents prélevées de la portion résidente de la fiducie seront assujetties à la retenue d'impôt des non-résidents.

Quand le revenu de la fiducie n'est pas distribué aux bénéficiaires, la somme de revenu accumulée sera réputée être une contribution par les contribuants associés à la fiducie et fera partie de la portion résidente de la prochaine année d'imposition. De plus, les contribuants se verront attribués et seront imposés sur leur part proportionnelle du revenu de la fiducie aux fins de l'impôt canadien. Ils ne seront pas responsables conjointement et individuellement ou solidairement de l'obligation fiscale de la fiducie.

De plus, toute fiducie réputée résidente au Canada en vertu de ces règlements pourra réclamer un crédit pour impôt étranger pour tout impôt sur le revenu payé à un autre pays qui considère la fiducie comme résidente dudit pays aux fins de l'impôt sur le revenu. Ceci est sans égard à la limite du crédit pour impôt étranger (qui limite généralement le crédit pour impôt étranger relativement au revenu de biens à 15 % du revenu étranger).

La période de nouvellecotisation du revenu relativement aux fiducies assujetties à ces règlements sera prolongée de trois ans et la *Loi sur l'interprétation des conventions* en matière d'impôts sur le revenu sera modifiée pour clarifier qu'une fiducie qui est réputée résidente au Canada en vertu de ces règlements est une résidente du Canada et assujettie à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu aux fins des conventions fiscales.

On propose que les mesures concernant les fiducies non résidentes s'appliquent rétroactivement à 2007 et aux années d'imposition subséquentes. Un choix permettant à une fiducie d'être réputée résidente pour 2001 et les années d'imposition subséquentes sera offert. L'attribution du revenu de la fiducie aux contribuants résidents ne s'appliquera qu'à l'égard des années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010.

Générateurs de crédit pour impôt étranger

Certaines sociétés canadiennes recourent à des transactions souvent appelées des « générateurs de crédit pour impôt étranger » qui sont conçues pour mettre à l'abri l'impôt payable par ailleurs relativement au revenu d'intérêt tiré de prêts consentis, indirectement, à des sociétés étrangères. Ces transactions engendrent artificiellement un impôt étranger que la société canadienne réclame à titre de crédit pour impôt étranger, ou déduit à titre d'impôt étranger accumulé ou de montant intrinsèque d'impôt étranger, afin de réduire l'impôt au Canada payable par ailleurs.

Le budget propose des mesures qui mettront une société canadienne dans une situation similaire, d'un point de vue fiscal, à celle où elle aurait fait un prêt à une société étrangère. Les mesures interdiront de réclamer des crédits pour impôt étranger, ou de déduire des impôts étrangers accumulés ou des montants intrinsèques d'impôt étranger dans les circonstances où la loi en matière d'impôt sur le revenu de l'instance prélevant l'impôt sur le revenu étranger, ou de toute autre instance pertinente, considère que la participation directe ou indirecte de la société canadienne dans l'entité étrangère particulière est moindre que celle qu'elle est considérée détenir aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette mesure servira après le 4 mars 2010 pour établir si des biens sont les biens canadiens imposables d'un contribuable. Cette mesure s'applique à l'impôt étranger encouru à l'égard des années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010.

Biens canadiens imposables

Afin de simplifier la conformité lors de la disposition d'actions de sociétés canadiennes par les non-résidents du Canada, le budget propose que la définition de biens canadiens imposables dans la Loi sur l'impôt sur le revenu soit modifiée pour exclure les actions de sociétés et de certains autres participations, dont la valeur ne provient pas principalement d'un bien immeuble ou réel situé au Canada, d'avois miniers canadiens ou d'avois forestiers (sous réserve de la règle des 60 mois). Cette mesure éliminera l'obligation de se conformer à l'article 116 relativement à ce type de biens et rendra les règles fiscales du Canada plus conformes à nos conventions fiscales de même qu'au droit fiscal en vigueur chez nos principaux partenaires commerciaux.

AUTRES MESURES FISCALES

TPS/TVH et procédures purement cosmétiques

Le budget propose de clarifier que la TPS/TVH s'applique à toutes les procédures purement cosmétiques (à la différence des procédures médicales), ainsi qu'aux appareils et articles utilisés ou fournis lors de procédures cosmétiques et aux services associés aux dites procédures cosmétiques.

Modifications fiscales de la TPS/TVH concernant les démarcheurs

Le budget 2009 a proposé de permettre aux vendeurs en réseau qui se conforment à certains critères de qualification de choisir conjointement avec leurs représentants de commerce un nouvel ensemble de règles simplifiées à appliquer. Le budget 2010 propose des améliorations aux mesures précédemment annoncées pour faciliter la gestion de ces règles aux nouveaux adhérents. De plus, le budget a clarifié que la fourniture de cadeaux à l'hôte d'une réunion de vente en réseau ne sera pas assujettie à la TPS/TVH. Le budget a aussi lancé un « mécanisme de sûreté » pour les vendeurs en réseau qui ne se conforment plus aux critères de qualification pour faciliter la transition aux règles de déclaration standard.

Déclaration de renseignements sur les transactions d'évitement fiscal

Le budget propose d'exiger la déclaration de certaines transactions d'évitement fiscal pour aider l'ARC à détecter la planification fiscale agressive en temps opportun. Sous ce nouveau régime de déclaration, les « transactions à déclarer » doivent être déclarées à l'ARC. Une transaction à déclarer serait une transaction d'évitement selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui a été effectuée par ou au profit du contribuable et qui porte au moins deux des trois marques distinctives suivantes :

- Un promoteur ou un conseiller fiscal, relativement à la transaction, est apte à percevoir des frais qui sont attribuables dans une certaine mesure à la valeur de l'avantage fiscal de la transaction, qui sont contingentés à l'obtention d'un avantage fiscal relativement à la transaction, ou qui sont attribuables au nombre de contribuables qui participent à la transaction ou qui ont obtenu accès au conseil donné par le promoteur ou conseiller relativement aux conséquences fiscales de la transaction.
- Un promoteur ou conseiller fiscal, relativement à la transaction, invoque un « droit à la confidentialité ».
- Le contribuable ou la personne ayant effectué la transaction au profit du contribuable obtient une « protection contractuelle » concernant ladite transaction (au lieu de recevoir des frais comme on l'a décrit ci-dessus dans la première marque distinctive).

Si l'ARC découvre qu'une transaction à déclarer n'a pas été déclarée, l'avantage résultant de la transaction pourra être refusé. Pour avoir droit à réclamer l'avantage, le contribuable devra déposer toute information requise auprès de l'ARC et payer une amende. Notez que les transactions associées aux avantages fiscaux ou aux actions accréditatives continueront d'être assujetties aux exigences actuelles de déclaration et ne seront pas affectées par ces propositions.

En 2009, la province de Québec a pris des mesures plus fortes pour combattre la planification fiscale agressive. Les propositions d'aujourd'hui ne sont pas aussi strictes que les règles mises en œuvre au Québec. La mesure de déclaration fiscale fédérale est conçue pour aider l'ARC à détecter les transactions où la présence des marques distinctives ci-dessus indique un risque d'abus du système d'impôt sur le revenu, mais il n'est pas considéré comme une admission que la disposition générale antiévitement s'applique à la transaction.

Le gouvernement consultera les parties prenantes sur ces propositions. Plus de détails sur ces propositions seront publiés au plus tôt et le processus de consultation sera annoncé au même moment. Les propositions, avec toute modification apportée au cours du processus de consultation, s'appliqueraient aux transactions d'évitement effectuées après 2010, ainsi qu'à celles qui font partie d'une suite de transactions à compléter après 2010.

Avis en ligne

Actuellement, conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, les contribuables peuvent recevoir des avis, comme des avis de cotisation en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu, de l'ARC seulement par la poste ou en personne. Le budget propose que la Loi sur l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'accise, 2001, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, le Régime de pensions du Canada et la Loi sur l'assurance-emploi soient amendés pour permettre la transmission électronique de ces avis. Les avis qui doivent spécifiquement être donnés en personne ou par courrier recommandé ou certifié ne seront pas admissibles à la transmission électronique.

Évasion fiscale et régime sur le recyclage des produits de la criminalité

Le régime sur le recyclage des produits de la criminalité du Code criminel accorde à la Couronne, relativement à certaines activités criminelles et terroristes, le pouvoir élargi de perquisitionner, de saisir et de conserver les produits de la criminalité et d'appliquer des peines d'emprisonnement aux criminels et terroristes condamnés qui n'abandonnent pas les produits de leurs crimes. Actuellement, les infractions fiscales criminelles sont exclues de l'application de ce régime. Le budget propose de rationaliser les règles concernant l'application du régime et fournit plus de soutien à la Couronne pour qu'elle puisse poursuivre ces infractions fiscales en vertu dudit régime.

Organismes de bienfaisance : Réforme du contingent des versements

Afin de simplifier les règlements de contingent des versements, surtout pour les organismes de bienfaisance enregistrées de petite taille, le budget propose de supprimer le règlement de dépenses de bienfaisance. Les concepts de biens durables, de diminution des gains de capital et le compte de gains en capital, de dons désignés et de diverses exclusions du calcul de la base selon lequel le taux de versement de 3,5 % est appliqué ne seront plus nécessaires pour calculer le contingent des versements.

Le budget propose également la modification du règlement existant qui accorde à l'ARC le pouvoir discrétionnaire de permettre aux organismes de bienfaisance d'accumuler des biens à une fin particulière, par exemple un projet de construction. L'ARC aura le pouvoir discrétionnaire d'exclure les biens accumulés à certaines fins du règlement de calcul de l'accumulation du capital. En outre, le budget propose l'augmentation de l'exonération existante du règlement d'accumulation de capital pour les organismes de bienfaisance ayant 25 000 \$ ou moins en actifs non utilisés pour l'administration ou pour des activités de bienfaisance, à 100 000 \$. Ces modifications ne s'appliquent pas aux fondations de bienfaisance.

Finalement, le budget propose le prolongement des règlements d'antiévitement de manière à ce que les modifications suivantes ne soient pas contournées. Les propositions budgétaires entrent en vigueur pour les exercices clos dès le 4 mars 2010.

Nouvelles dispositions législatives pour les fiducies de santé et de bien-être

Depuis plusieurs années, l'ARC permet aux employeurs d'exploiter leurs programmes de santé et de bien-être à l'aide d'un accord de fiducie, la fiducie de santé et de bien-être. Ces fiducies sont concernées par des règlements de service émis par l'ARC qui sont généralement à leur avantage. Afin de ce qualifier en vertu de ces règlements, les avantages gérés par ces accords de fiducie doivent se limiter aux régimes d'assurance-maladie et contre les accidents de groupe, aux plans de services de soins de la santé privés et aux polices d'assurance-vie collective temporaires (ou toute combinaison de ceux-ci).

L'ARC permet que ces fiducies soient traitées en pratique comme des intermédiaires. Les employeurs peuvent déduire leurs cotisations aux fiducies de santé et de bien-être pour l'année de l'obligation juridique d'effectuer le paiement, dans la mesure où elles sont raisonnables et organisées de manière à ce qu'elles gagnent un revenu d'entreprise ou de biens. En outre, tout avantage fiscal dont bénéficierait autrement un employé n'est pas affecté par l'utilisation d'une fiducie de santé et de bien-être comme intermédiaire. Tout revenu gagné au sein de la fiducie sur les fonds excédentaires n'est pas imposable, en règle générale.

Au fil des années, deux questions clés ont attiré l'attention de l'ARC : l'utilisation de fiducies non résidentes et des divergences d'opinions selon lesquelles les contributions actuelles sont liées à des obligations actuelles ou futures. Le 26 février 2010, le ministère des Finances a émis un avant-projet de

loi qui codifiera ces positions administrations et traitera une fois pour toutes aux questions susmentionnées. L'avant-projet de loi s'appliquera aux fiducies constituées après 2009, connues sous le nom de « fiducies de santé et de bien-être des employés ». La majorité des règlements administratifs de l'ARC continueront de s'appliquer en plus de certains nouveaux règlements spécifiques qui ne s'appliquaient pas avant :

- La fiducie doit être une résidente du Canada.
- La fiducie doit être administrée principalement au profit des employés qui ne sont pas des employés clés. Un employé clé est un employé déterminé (fondamentalement un employé qui détient 10 % ou plus ou qui a un lien de dépendance) ou un employé à revenu élevé.
- Le montant contribué devra être comparé aux frais de prestation des avantages sociaux pour cette année et à tout actif du plan. Dans la mesure où la contribution n'est pas nécessaire pour financer les avantages sociaux actuels, la contribution ne sera pas déductible cette année. S'il y a présence de perte (les frais des avantages sociaux offerts par la fiducie sont déductibles de la fiducie), la perte peut être reportée rétrospectivement pour l'une des trois années antérieures ou prospectivement aux trois années d'imposition suivantes.

Pour les fiducies constituées avant 2010, nous assumons que l'ARC continuera d'appliquer ses mesures administratives.

Diminution de l'intérêt sur les impôts payés en trop

À l'heure actuelle, le taux d'intérêt utilisé par le gouvernement pour calculer l'intérêt payé sur les impôts payés en trop se fonde sur les taux d'intérêts des bons du Trésor, plus 2 %. Dès le 1er juillet 2010, le taux sera égal au rendement moyen des bons du Trésor du gouvernement du Canada vendu lors du premier mois du trimestre précédent, arrondi au point de pourcentage le plus proche. Le taux ne sera plus majoré de 2 %. Le nouveau taux s'applique pour l'impôt sur le revenu, la TPS/TVH, les cotisations d'assurance-emploi, les contributions au RPC, taxe et droit d'accise (sauf pour le droit d'accise sur la bière), le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre. Cette modification ne s'applique pas au calcul du taux d'intérêt pour les contribuables qui ne sont pas une personne morale.

Coopératives d'épargne et de crédit fédérales

Le budget propose de permettre l'établissement de coopératives d'épargne et de crédit fédérales. Avec cette modification, des modifications seront portées à la loi de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, pour offrir aux coopératives d'épargne et de crédit fédérales les mêmes règlements fiscaux qu'aux autres coopératives d'épargne et de crédits, sous réserve que la définition existante de « coopérative d'épargne et de crédit » de la loi de l'impôt sur le revenu soit satisfaite.

Tarif des douanes

Le budget propose d'éliminer les tarifs restants sur les intrants manufacturiers, la machinerie et le matériel.

Les renseignements publiés ici sont à jour à la date du 4 mars 2010.

Cette publication a été préparée avec soin, mais elle a été rédigée dans des termes très généraux et elle est prévue à des fins d'information dans les grandes lignes seulement. Cette publication n'est pas prévue pour des situations précises et le lecteur ne devra pas agir, ni s'interdire d'agir, sur la base des renseignements publiés ici sans bénéficier des conseils d'un professionnel. Veuillez communiquer avec BDO Canada s.r.l. si vous souhaitez aborder ces questions dans le cadre de votre situation particulière. BDO Canada s.r.l., ses associés, employés et agents déclinent toute responsabilité en cas de perte résultant d'une action qui serait entreprise ou annulée par quiconque sur la base des renseignements publiés ici et pour toute décision en découlant.

BDO Canada s.r.l., société à responsabilité limitée de droit canadien, est membre de BDO International Limited, société à responsabilité limitée par garantie de droit britannique, et fait partie du réseau international BDO de sociétés indépendantes. BDO est la raison sociale du réseau BDO et de chacune des sociétés membres de BDO.